

Collège et lycée : conseil d'administration

Votre enfant est au collège ou au lycée et vous voulez connaître le rôle du conseil d'administration (CA) dans son établissement ? Le conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes concernant l'organisation de l'établissement. Composition, fonctionnement, décisions : voici les informations à connaître sur le conseil d'administration.

Quel est le rôle du conseil d'administration ?

Le CA participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions. Il peut également être consulté pour avis.

Décisions soumises au vote du CA

Le CA vote et adopte le projet d'établissement, le règlement intérieur, le budget et le compte financier.

Il adopte également les documents suivants :

Rapport concernant le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement

Plan de prévention de la violence incluant un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.

Le CA se prononce aussi sur les questions concernant l'accueil, l'information et la participation des parents d'élèves à la vie scolaire. Les questions concernant l'hygiène, la santé et la sécurité font aussi partie de ses attributions.

Le CA vote également les décisions concernant l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement, notamment les règles d'organisation de l'établissement.

Décisions soumises à l'accord du CA

Le CA donne son accord sur les sujets suivants :

Orientations concernant la conduite du dialogue avec les parents d'élèves

Programme de l'association sportive

Programmation et les modes de financement des voyages scolaires

Adhésion à tout groupement d'établissements

Conclusion des marchés, conventions et contrats dont l'établissement est signataire (sauf certains marchés)

Programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège

Modes de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes.

Consultation du CA pour avis

À la demande du chef d'établissement, le CA donne son avis sur les sujets suivants :

Propositions de créations et suppressions de sections, options et formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement

Choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques

Modification proposée par le maire des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

À savoir

les représentants des parents d'élèves au CA reçoivent les mêmes documents d'information que les autres membres.

Qui est membre du conseil d'administration ?

La composition du CA est différente selon le type d'établissement.

Le CA est présidé par le proviseur.

Il est composé de membres de l'administration et du personnel éducatif du lycée. Il s'agit du proviseur adjoint, de l'adjoint gestionnaire, du conseiller principal d'éducation (CPE), et du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex chef de travaux).

Le CA comporte également les membres suivants :

1 personnalité qualifiée ou, lorsque les membres de l'administration du lycée sont inférieurs à 5, 2 personnalités qualifiées. Ces personnalités sont extérieures au système éducatif et représentent généralement les domaines économique, social ou culturel

7 personnels élus d'enseignement et d'éducation

3 personnels élus administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (Tos)

5 représentants élus des parents d'élèves

5 représentants élus des élèves

2 représentants de la région

2 représentants de la commune ou, lorsqu'il existe une intercommunalité, 1 représentant de la commune et 1 de l'intercommunalité

Dans les lycées professionnels uniquement, 2 personnalités qualifiées représentant le monde économique.

Le CA est présidé par le principal.

Il est composé de membres de l'administration et du personnel éducatif du collège. Il s'agit du principal adjoint, de l'adjoint gestionnaire, du conseiller principal d'éducation (CPE), du directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée.

Le CA comporte également les membres suivants :

1 personnalité qualifiée ou, lorsque les membres de l'administration du lycée sont inférieurs à 5, 2 personnalités qualifiées. Ces personnalités sont extérieures au système éducatif et représentent généralement les domaines économique, social ou culturel.

7 personnels élus d'enseignement et d'éducation

3 personnels élus administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (Tos)

7 représentants élus des parents d'élèves

3 représentants élus des élèves

2 représentants du département

2 représentants de la commune ou, lorsqu'il existe une intercommunalité, 1 représentant de la commune et 1 de l'intercommunalité.

Le CA est présidé par le principal.

Il est composé de membres de l'administration et du personnel éducatif du collège. Il s'agit du principal adjoint, de l'adjoint gestionnaire et du conseiller principal d'éducation (CPE).

Le CA comporte également les membres suivants :

1 personnalité qualifiée ou, lorsque les membres de l'administration du lycée sont inférieurs à 4, 2 personnalités qualifiées. Ces personnalités sont extérieures au système éducatif et représentent généralement les domaines économique, social ou culturel.

6 personnels élus d'enseignement et d'éducation

2 personnels élus administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (Tos)

6 représentants élus des parents d'élèves

2 représentants élus des élèves

2 représentants du département

1 représentant de la commune

1 représentant de l'intercommunalité (lorsqu'elle existe). Ce représentant n'a pas le droit de vote. Il peut uniquement être consulté.

Le CA est présidé par le chef d'établissement.

Il est composé de membres de l'administration et du personnel éducatif de l'Érea . Il s'agit du chef d'établissement adjoint, de l'adjoint gestionnaire, du conseiller principal d'éducation (CPE) et du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex chef de travaux).

Le CA comporte également les membres suivants :

1 personnalité qualifiée ou, lorsque les membres de l'administration de l'Érea sont inférieurs à 4, 2 personnalités qualifiées. Ces personnalités sont extérieures au système éducatif et représentent généralement les domaines économique, social ou culturel.

4 personnels élus d'enseignement et d'éducation

4 personnels élus administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (Tos)

5 représentants élus des parents d'élèves

3 représentants élus des élèves

2 représentants de la région

1 représentant de la commune

1 représentant de l'intercommunalité (lorsqu'elle existe). Ce représentant n'a pas le droit de vote. Il peut uniquement être consulté.

À savoir

si le service de la vie scolaire comporte plusieurs CPE , c'est le plus ancien d'eux qui siège au CA.

Comment sont élus les membres du conseil d'administration ?

Mode d'élection

Les **représentants des personnels de l'établissement** sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (à 1 tour) par les personnels de l'établissement.

Les **représentants des parents d'élèves** sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (à 1 tour) par les parents d'élèves.

Les **représentants des élèves** sont élus au scrutin plurinominal à 1 tour. Au collège, ils sont élus par les délégués des élèves. Au lycée, ils sont élus par les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne.

Déroulement des élections

Les élections ont lieu au plus tard avant la fin de la 7^e semaine de l'année scolaire.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs 6 jours au moins avant la date du scrutin.

Le vote a lieu en physique (à l'urne) et par correspondance.

Pour l'élection des représentants des parents d'élèves, le vote peut avoir lieu soit par correspondance, soit par voie électronique, sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration.

Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote (au minimum 4 heures consécutives pour les parents d'élèves et 8 heures consécutives pour les personnels).

Le chef d'établissement reçoit, pour le vote par correspondance, les bulletins sous double enveloppe. Il organise le dépouillement public et en publie les résultats. Les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés.

Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent avoir lieu dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci se prononce dans un délai de 8 jours. S'il ne se prononce pas au bout de ces 8 jours, la demande est considérée rejetée.

Où s'adresser ?

Rectorat

Durée du mandat

Les représentants sont élus pour un mandat d'1 an.

Attention

Une personne ne peut pas être membre du CA si elle a été privée par jugement de ses droits civils, civiques ou familiaux.

Comment sont désignés les membres du conseil d'administration ?

Désignation des représentants des communes, départements et régions

Ils sont désignés par le CA à la suite de chaque renouvellement.

Désignation des personnalités qualifiées

Elles sont désignées pour une durée de 3 ans par le Dasen sur proposition du chef d'établissement et après avis du département ou de la région.

Les personnalités qualifiées doivent être extérieures au système éducatif. Elles représentent généralement les domaines économique, social ou culturel. Il peut aussi s'agir de représentants des organisations syndicales des salariés ou des employeurs.

Attention

Une personne ne peut pas être membre du CA si elle a été privée par jugement de ses droits civils, civiques ou familiaux.

Quelles sont les règles de fonctionnement du conseil d'administration ?

Réunions du CA

Le CA se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement **au moins 3 fois par an**.

Il peut être réuni en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande de la direction académique, de la région, du département ou de la commune de rattachement. Le CA en séance extraordinaire peut aussi être réuni à la demande du chef d'établissement ou de la moitié au moins des membres du CA.

Convocations

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins 8 jours à l'avance. Ce délai peut être réduit à 1 jour en cas d'urgence. Pour fixer l'ordre du jour, le chef d'établissement tient compte des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil.

Quorum : nombre minimum de participants au CA

Le CA siège valablement si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint, le CA est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai compris entre 5 et 8 jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

Dans ce cas, il délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Particularités de la 1re séance de l'année scolaire

Au moment de sa 1^{re} réunion de l'année scolaire, le CA examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents.

Toute action supplémentaire peut être prévue pour tenir compte des spécificités locales ou des orientations du projet d'établissement.

Les conditions d'accueil des parents, l'accès aux espaces numériques de travail et la date des rencontres prévues sont précisés.

Les parents d'élèves sont informés des décisions prises.

Collège et lycée

Inscription au collège et au lycée

Inscription au collège

Inscription au lycée

Changement de collège ou de lycée en cours d'année

Internat

Vie dans l'établissement

Règlement intérieur

Restauration scolaire

Surveillance et sécurité des élèves

Harcèlement scolaire

Sorties et voyages scolaires

Santé

Parcours scolaire et orientation

Collège

Lycée général ou technologique

Lycée professionnel

3ème "prépa-métiers" (ancienne Prépa-pro ou Dima)

Parcoursup

Fonctionnement de l'établissement

Conseil de classe

Conseil d'administration

Discipline

Commission éducative

Participation des élèves et des parents à la vie scolaire

Délégués de classe

Information des parents

Représentants des parents d'élèves

**Questions –
Réponses**

- Collège et lycée : qu'est-ce qu'un projet d'établissement ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Représentants des parents d'élèves – Collège et lycée

**Pour en savoir
plus**

- Les structures de concertation

Source : Ministère chargé de l'éducation

- Les modes de scrutin

Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

- Le conseil école-collège

Source : Ministère chargé de l'éducation

**Où s'informer
?**

- Etablissement scolaire

- Rectorat

**Textes de
référence**

- Code de l'éducation : articles R421-14 à R421-19

Composition

- Code de l'éducation : articles R421-20 à R421-24

Compétences

- Code de l'éducation : article R421-25

Fonctionnement

- Code de l'éducation : articles R421-26 à R421-36

Élection et désignation



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00